

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU
NO :

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

DANY LAVOIE, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

REQUÉRANT

c.

ALCOA Canada LTÉE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, à Montréal, district de Montréal, Province de Québec, H3A 3N9

-et-

ALCOA LTÉE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1, Place Ville-Marie, bureau 2310, à Montréal, district de Montréal, Province de Québec, H3B 3M5

-et-

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS LIMITÉE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 100, Route Maritime, à Baie-Comeau, district de Baie-Comeau, Province de Québec, G4Z 2H7

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM, corporation légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 2310, à Montréal, district de Montréal, H3B 3M5

INTIMÉES

REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

LE REQUÉRANT EXPOSE :

1. Le requérant désire intenter le recours collectif pour le compte de personnes faisant partie du groupe décrit ci-après, dont il est lui-même membre :

Toutes les personnes, propriétaires, locataires ou résidants du quartier St-Georges de Baie-Comeau, ou qui l'ont déjà été ou le deviendront.

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre les intimées sont les suivants :

L'aluminerie

- 2.1. Depuis 1956, les intimées, Canadian British Aluminium, Société canadienne de métaux Reynolds Limitée et Alcoa Canada Ltée et Alcoa Ltée, (collectivement appelées « Alcoa ») ont tour à tour opéré une aluminerie, laquelle est toujours en opération;
- 2.2. Cette aluminerie serait devenue l'une des plus importantes et des plus efficaces usines d'Alcoa en Amérique du Nord;
- 2.3. Cette aluminerie est située à Baie-Comeau, à environ un demi kilomètre du quartier St-Georges où réside le requérant;

Les émission de HAP

- 2.4. Dès 1956, et cela jusqu'au début des années 1980, les activités de l'aluminerie ont généré des émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (ci-après appelé « HAP ») de façon incontrôlée et en quantité très importante, comme le reconnaît Alcoa dans une lettre adressée à certains citoyens du quartier et datée du 6 septembre 2002 et dont le requérant a eu connaissance; une copie de cette lettre est déposée sous la cote **R-1**; un avis semblable avait été distribué au personnel de l'usine, la veille, soit le 5 septembre 2002; une copie de cet avis au personnel est déposée sous la cote **R-2**;
- 2.5. Une autre lettre, datée du 9 septembre 2002, fut adressée par Alcoa à d'autres citoyens, soit à ceux qui résidaient dans le secteur nord-est du quartier St-Georges, où réside le requérant, qui les informait du même problème mais aussi de l'intention d'Alcoa de procéder à un échantillonnage des sols dans le but de délimiter des zones de contamination; la lettre informait de plus les citoyens de l'intention d'Alcoa de procéder à des travaux de réhabilitation, s'ils s'avéraient nécessaires, et de réaménagement des terrains, et ce à ses frais; une copie de cette lettre du 9 septembre 2002 est déposée sous la cote **R-3**;
- 2.6. Alcoa mentionne, dans ses avis précités, que l'implantation d'une nouvelle technologie, l'installation d'un centre de traitement des fumées et l'élimination du brai solide à l'extérieur auraient permis de réduire les quantités de contaminants provenant de l'usine et, notamment, de HAP;

- 2.7. Ces émanations de contaminants et, notamment de HAP, sont retombées en grandes quantités sur les terrains et les maisons du quartier St-Georges, les plans d'eau et les zones vertes des alentours et constituent des risques potentiels à la santé, comme le note d'ailleurs Alcoa dans son avis du 9 septembre 2002, déposé sous la cote R-3;

Les HAP et la santé

- 2.8. Les HAP font partie des familles de substances issues d'une combustion incomplète de matière organique; bien qu'il soit difficile d'évaluer leurs effets sur la santé de ceux qui y sont exposés, certains HAP ont été classés comme des substances « probablement cancérigènes pour l'être humain »; elles « peuvent donc constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine », comme l'indique un avis tiré du site Internet d'Environnement – Canada, le 16 juin 2005, déposé sous la cote R-4; parmi ces composés, l'élément le plus toxique est le Benzo (a) Pyrène (BaP);
- 2.9. Ce même avis mentionne que « la plus importante source d'émission de HAP dans l'atmosphère sont les alumineries... »;
- 2.10. Constatant « l'existence de statistiques révélant des excès d'incidence et de mortalité par cancer du poumon au niveau de la MRC Manicouagan » (pièce R-5, sommaire), la Direction régionale de la santé publique de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, a fait entreprendre une étude qui fut l'objet d'un volumineux rapport, daté de décembre 2000, intitulé *Évaluation des risques cancérigènes liés aux émissions atmosphériques HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau*; une copie de ce rapport est déposée sous la cote R-5;
- 2.11. Le requérant ne fut mis au courant de certaines constatations et conclusions de cette étude que bien après le mois de septembre 2002 et n'a pu en avoir une connaissance plus complète que récemment;
- 2.12. La susdite *Évaluation* s'en tient aux risques cancérigènes potentiels de l'exposition atmosphérique au HAP, à l'époque de l'étude, sans nécessairement tenir compte des effets actuels des accumulations passées dans le sol et les maisons;
- 2.13. On y lit, notamment :
- Au sommaire : « *Au niveau environnemental, les HAP font partie de la liste de substances toxiques dressée par Environnement Canada dans le cadre de la Loi canadienne de protection de l'environnement.* »
 - À la page 11 : « *...les alumineries sont reconnues pour leurs contributions significatives à la présence de HAP dans l'air. Selon un inventaire national, l'apport de ces entreprises à l'ensemble des émissions atmosphériques de HAP était estimé à 64,7% pour le Québec en 1990 (comparativement à 19,7% pour le Canada)* »
 - À la page 17 : « *Certains composés appartenant au groupe des HAP sont considérés comme étant des cancérigènes*

généotoxiques, c'est-à-dire qu'ils altèrent l'ADN ou l'expression au niveau génétique. »

- À la page 29 : « *Malgré tout, les concentrations moyennes de BaP mesurées à proximité de l'aluminerie de Baie-Comeau (moyennes arithmétiques) sont environ 10 fois supérieures à celles mesurées à Montréal, à proximité de l'Autoroute Décarie et du Boulevard Métropolitain. »*
- À la page 35 : « *L'exposition de la population au BaP a été estimée en calculant la concentration moyenne de BaP enregistrée dans l'air à la station Bouchette entre 1992 et 1998, soit 6,14 ng / m³. »*
- À la page 44 : « *Pour les contaminants cancérigènes de type génotoxiques, comme le sont plusieurs HAP, il est généralement admis que la relation dose – réponse s'avère sans seuil; cela signifie qu'il n'existe pas de niveau d'exposition sans effet et qu'un excès de risque est rencontré dans la population à toute dose, si minime soit-elle »;*
- À la page 49 : « *Une surveillance poussée est d'autant plus pertinente que le Ministère de l'environnement a récemment proposé un critère de qualité de 0,9 ng / m³ de BaP. »*
- À la page 51 : « *En effet, l'élimination des valeurs de BaP supérieures à 15,9 ng / m³ mesurées à Baie-Comeau entre 1992 et 1998 (au nombre de 24, soit 12,8% de toutes les mesures) aurait pour effet d'en diminuer la concentration moyenne de 6,14 ng / m³ à 2,5 ng / m³, soit une réduction de 59,3% des concentrations de BaP »;*
- À la page 52 : « *On a observé que les concentrations de BaP dans l'air intérieur des résidences d'une ville américaine était de 50% inférieures aux concentrations observées à l'extérieur. Ces niveaux de pénétration pourraient être encore plus faibles au Québec en raison de l'étanchéité plus grande des habitations. Vu le grand nombre d'heures passées à l'intérieur, il serait important de pouvoir mesurer précisément les différentes concentrations qui existent entre l'extérieur et l'intérieur. »*
- En conclusion : « *Les informations disponibles à l'heure actuelle confirment que la contamination par les HAP représente un risque estimé significatif de santé publique. Toutefois, l'estimation du risque de cancer découlant de l'exposition au HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau demeure entachée d'imprécisions. »*

2.14 Dans un article publié dans la revue Vision-Science, hiver 1997, intitulé *Le Benzo (a) Pyrène dans leur ambiant au Québec*, les auteurs Michel Bisson et Pierre Walsh, étudient les données d'échantillonnage d'air recueillies dans 17 sites répartis au Québec entre 1984 et 1994; ils écrivent :

- À la page 1 : « *Puisque dans un ensemble de HAP une très grande partie de la toxicité potentielle provient du Benzo (a) Pyrène (BaP), seul, nous avons choisi de ne traiter dans cet article que des concentrations de BaP. »*
- À la page 3 : « *Par ailleurs, les concentrations mesurées au site situé près des alumineries plus anciennes employant la*

technologie Soderberg montrent des niveaux plus élevés et se trouvent dans une classe à part de tous les autres sites. C'est le cas des sites de Baie-Comeau... »

- À la page 3 : « *Le quatrième groupe est celui des stations situées à proximité d'une aluminerie utilisant le procédé Soderberg, où les concentrations moyennes de BaP sont beaucoup plus importantes que partout ailleurs au Québec, s'échelonnant entre 6,4 ng / m³ et 16 ng / m³, à l'exception de celle de Beauharnois, qui est de 2 ng / m³. »*

Copie dudit article est déposée au soutien des présentes sous la cote **R-6**;

Le programme d'échantillonnage des sols et les travaux de réhabilitation et de réaménagement

- 2.15 Comme elle l'avait annoncé dans sa lettre du 9 septembre 2002, Alcoa a fait procéder à un échantillonnage des sols de certains terrains du quartier St-Georges et a entrepris des travaux de réhabilitation et de réaménagement sur certains de ces terrains en 2003 et 2004;
- 2.16 Un *Programme d'échantillonnage* fut proposé par la firme Conestoga – Rovers & Associates en septembre 2002; ce programme « a été développé pour déterminer l'étendue et la distribution géographique des HAP et plus particulièrement du Benzo (a) Pyrène (BaP) dans le quartier St-Georges »; il visait à recueillir des échantillons en deux phases sur 150 à 250 lots résidentiels, sur les terrains d'une école et sur une d'aire boisée entourée de résidences;
- 2.17 Le requérant a eu connaissance que des prélèvements de sol ont été effectués après septembre 2002, mais ignore si ceux-ci correspondaient à ceux prévus au programme précité;
- 2.18 À compter du mois de mai 2003, le requérant a reçu des communications d'Alcoa l'avisant de la façon dont allaient se dérouler les travaux de réhabilitation et de réaménagement de son terrain; il a signé les autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux; une copie de cette correspondance et des autorisations qu'il a signées sont déposées en liasse sous la cote **R-7**;
- 2.19 Effectivement, les travaux de réhabilitation ont été entrepris sur le terrain du requérant durant l'été 2003, suivis de travaux de réaménagement qui ne furent toutefois complétés qu'à l'été 2004; les travaux de réhabilitation ont consisté à enlever de 8 à 10 pouces de sol pour le remplacer par de la nouvelle terre;
- 2.20 *L'Évaluation...* précitée et déposée comme R-5, à sa page 50, indique : « *À l'heure actuelle, il n'existe pas de données qui permettent de définir la dispersion atmosphérique des HAP autour de l'aluminerie de la SCMR à Baie-Comeau.* »; quant à lui, le requérant ignore sur quelle base et selon quelle logique Alcoa a fait procéder aux travaux de réhabilitation des sols sur une soixantaine de terrains du quartier St-Georges;
- 2.21 Le requérant se pose des questions pour avoir constaté la façon aléatoire, sinon incohérente, adoptée lors de l'exécution des travaux de réhabilitation de son terrain et de ceux de ses voisins; notamment :

- à plusieurs endroits, on excavait à angle droit, comme si les retombées avaient suivi un plan géométrique;
- on n'a réhabilité qu'une partie de son terrain, ne touchant pas à une autre partie adjacente;
- le terrain de la voisine, propriétaire de l'autre partie du duplex où habite le requérant, n'a pas été décontaminé;
- les terrains de ses voisins arrières, l'ont été aussi en partie seulement, la partie décontaminée de ces terrains voisins sont en continuité avec la partie non décontaminée du terrain du requérant et la partie décontaminée du terrain du requérant est en continuité avec la partie non décontaminée du terrain de ses voisins;

2.22 À l'occasion de ces travaux, qui ont duré entre 6 et 8 semaines durant l'été 2003 et près de 2 semaines à l'été 2004, le requérant, son épouse et son fils alors âgé de 3 ans, ont dû subir des inconvénients en raison de la poussière, de la boue et du bruit causés par la machinerie lourde et le passage incessant des camions, en plus de ne pas pouvoir jouir de leur terrain durant tout l'été 2003;

La contamination à l'intérieur des maisons

- 2.23 Le requérant a constaté à plusieurs reprises dans son grenier la présence d'une couche de poussière noire, à l'apparence de suie, déposée un peu partout et notamment sur la laine minérale;
- 2.24 Il a aussi constaté chez de ses connaissances habitant le quartier St-Georges, la présence de cette suie noire autour de certaines prises de courant à l'intérieur;
- 2.25 Avec d'autres citoyens du même quartier, décision fut prise de faire vérifier la composition de cette poussière;
- 2.26 Des prélèvements de cette poussière, pris à la résidence de monsieur Daniel Lévesque, au 7, rue Bouchette, à Baie-Comeau, furent transmis à la firme BEB Experts du Bâtiment et de son Environnement, qui les fit analyser par Claudine Rioux, Ph.D., chimiste, de la firme Bobycote;
- 2.27 Dans une lettre du 10 février 2004, monsieur Dusan Lamos, Ph.D., expert et consultant en environnement de la firme BEB écrit : « *Suite aux résultats, nous avons constaté le dépassement de plusieurs paramètres de HAP de grilles des critères « B » génériques du Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. Plus précisément, 22 dépassements des paramètres des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) parmi 25 paramètres de HAP ont été constatés. Le dépassement des paramètres HAP a varié entre 1,6 fois et 390 fois. Cette situation est anormale et alarmante.* » ; copie de cette lettre de BEB et du rapport d'analyse de Bobycote sont déposées en liasse sous la cote R-8;
- 2.28 Dans une lettre datée du 27 février 2004, le docteur Raynald Cloutier, Directeur de Santé publique et des affaires médicales, de la Côte-Nord,

mentionne la nécessité de faire une étude sur la pénétration des HAP dans les maisons du quartier St-Georges; une copie de cette lettre est déposée sous la cote R-9;

Le programme de surveillance biologique

2.29 Le requérant est aussi informé du lancement d'un programme de surveillance biologique pour connaître le niveau d'exposition réel au HAP des résidences du quartier St-Georges; les résultats de cette étude impliquant environ 80 citoyens ne seront pas connus avant au plus tôt la fin de 2006; trois documents annonçant cette étude sont déposés en liasse sous la cote R-10;

Les inconvénients continus

2.30 Le requérant est aussi à même de constater des retombées de poussière noire encore aujourd'hui, à l'extérieur de sa maison; ceci l'oblige à nettoyer l'extérieur de sa maison, ses fenêtres, sa voiture, ses meubles extérieurs et sa corde à linge à une fréquence inhabituelle, sans compter la pénétration de cette poussière lorsque les fenêtres sont ouvertes et par le passage piétonnier de l'extérieur à l'intérieur;

Les inquiétudes du requérant

2.31 Le requérant a de bonnes raisons de penser que la décontamination de son terrain et des terrains voisins n'est pas complète; il apprend que la poussière retrouvée dans son grenier serait composée de HAP concentré; certains rapports portés à sa connaissance indiquent que les émissions actuelles de HAP par l'aluminerie voisine dépassent le critère retenu par le Ministère de l'environnement du Québec; tout ceci le laisse en proie à beaucoup d'inquiétude;

2.32 C'est avec raison que le requérant s'inquiète des effets sur sa santé et sur celle des membres de sa famille, d'une exposition prolongée au HAP, d'autant plus que son enfant de 4 ans est affecté de problèmes respiratoires depuis quelque temps;

2.33 Le requérant se préoccupe également de l'effet de cette situation sur la valeur de sa propriété;

Les droits et recours du requérant

2.34 Le requérant a droit d'obtenir d'Alcoa qu'elle lui fournisse toute l'information nécessaire pour calmer ses justes inquiétudes et qu'elle complète et entreprenne les études nécessaires à cet effet; il est en droit aussi

d'obtenir qu'elle prenne les mesures pour corriger les effets des émanations passées et qu'elle réduise pour l'avenir le niveau d'émissions des HAP de façon à ne plus poser de risque pour sa santé et celle de sa famille; il a droit, enfin, d'obtenir une juste indemnité pour les désagréments qu'il a subis lors des travaux de réhabilitation et de réaménagement des terrains en 2003 et 2004 et pour les inconvénients anormaux qu'il continue de subir en raison des retombées de poussière actuelles et des inquiétudes qui l'assaillent;

3 Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimées sont :

La situation des membres du groupe

- 3.1 Les membres du groupe que le requérant entend représenter sont, comme lui, des résidants du quartier St-Georges à Baie-Comeau;
- 3.2 Les membres du groupe sont exposés aux retombées de HAP dans leur environnement immédiat et sont dans l'incertitude quant aux risques que ces retombées font courir à leur santé et à celle de leur famille;
- 3.3 Les membres du groupe, qui sont propriétaires, se préoccupent aussi de l'effet que peut avoir cette pollution sur la valeur de leur propriété et sur la difficulté qu'un acquéreur éventuel aurait à financer l'achat d'une telle propriété;
- 3.4 Les membres du groupe subissent quotidiennement les inconvénients anormaux causés par les retombées de poussière provenant de l'aluminerie des intimées : saleté sur l'extérieur de leur maison, sur leur soffites, sur leurs fenêtres, sur leurs meubles de jardin, sur leur patio, sur les pavés, sur leur automobile, sur leur corde à linge, saleté qui les oblige à des nettoyages fréquents et à un remplacement de certains matériaux qui se dégradent plus rapidement;
- 3.5 Plusieurs membres du groupe, dont les terrains ont fait l'objet de travaux de réhabilitation, ainsi que leurs voisins immédiats, ont subi pendant les deux mois d'été de nombreux dérangements et ont été temporairement privés de la pleine jouissance de leur propriété;

La responsabilité d'Alcoa

- 3.6 Les intimées, qui furent tour à tour propriétaires de l'aluminerie, ont le devoir de fournir aux membres du groupe toute l'information pertinente sur les risques que les émissions de HAP dans leur environnement font courir à leur santé et sur les effets de telles émissions sur la dégradation de leur maison et sur la valeur de celle-ci;
- 3.7 Les intimées sont tenues de prendre toutes les mesures pour réhabiliter les sols, les bâtiments et l'environnement contaminés par les retombées de HAP qui s'y accumulent depuis des années;

- 3.8 Les intimées sont aussi tenues de prendre toutes les mesures pour réduire leurs émissions de HAP à un niveau qui ne pose pas de risque à la santé des membres du groupe, qui ne dégrade pas leurs biens et ne porte pas atteinte à leur environnement;
- 3.9 Enfin, les intimées sont tenues de verser aux membres du groupe des dommages – intérêts en compensation des inquiétudes et des inconvénients qu'elles leur ont causés;
- 3.10 Cette responsabilité des intimées envers les membres du groupe découle de ce qui suit :
- 3.10.1.1 elles ont été et sont encore propriétaires d'une usine, totalement sous leur garde et leur contrôle, qui émet des contaminants qui causent des dommages aux membres du groupe;
 - 3.10.1.2 elles ont opéré cette usine au cours des années de façon négligente;
 - 3.10.1.3 elles ont, par leurs activités, émis des contaminants susceptibles de porter atteinte à la santé des membres du groupe et à leur environnement;
 - 3.10.1.4 elles ont causé aux membres du groupe et leur causent toujours des inconvénients intolérables;
 - 3.10.1.5 en raison de leurs activités, elles empêchent les membres du groupe de jouir pleinement de leur propriété;

4 **La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. en ce que :**

- 4.1 Il existe environ 700 résidences dans le quartier St-Georges, dans lesquelles habitent 1 500 et 2 000 personnes;
- 4.2 Compte tenu du nombre de membres qu'entend représenter le requérant, il serait peu pratique, sinon impossible, d'obtenir un mandat individuel de chacune de ces personnes ou de prendre autant d'actions qu'il y a de membres;

5 **Les question de faits et droit, identiques, similaires ou connexes reliées à chaque membre du groupe aux intimées, que le requérant entend faire trancher par le recours collectif, sont :**

- 5.1 Les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance pour forcer les intimées à dévoiler toute les informations à leur disposition sur les retombées de poussière provenant de leurs activités industrielles?
- 5.2 Les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance pour forcer les intimées à mener et à participer à toute étude permettant de circonscrire le risque auquel eux-mêmes et leurs biens sont exposés?

- 5.3 Les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance pour forcer les intimées à réaliser des travaux de réhabilitation des sols et des bâtiments qui s'avèrent nécessaires?
- 5.4 Les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance pour forcer les intimées à réduire les retombées de poussière à un niveau compatible avec leur santé et avec la préservation de leurs biens et à rendre compte périodiquement de la situation?
- 5.5 Les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison des activités polluantes des intimées?
- 5.6 Les intimées, propriétaires de l'aluminerie, sont-elles responsables envers les membres du groupe des dommages qu'elles leur ont causés?

6 Il n'y a pas de question de faits et de droit particulières à chacun des membres du groupe, si ce n'est le quantum des dommages que chacun peut réclamer.

7 Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe.

8 Les recours que votre requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe sont de la nature :

8.1 De demandes d'injonctions permanentes;

8.2 D'une action en dommages – intérêts fondée sur la responsabilité extra-contractuelle des intimées;

9 Les conclusions que le requérant recherche sont :

9.1 **ORDONNER** aux intimées de déposer devant le tribunal toute l'information à leur disposition sur l'état de contamination des sols dans le quartier St-Georges et sur l'étendue des travaux de réhabilitation qu'elles ont entrepris en 2003 et ce, dans les quatre mois du jugement à cet effet;

NOMMER un expert indépendant, aux frais des intimées, pour conseiller le tribunal sur la nécessité de compléter les travaux de réhabilitation des sols et, s'il s'avérait nécessaire, pour élaborer un programme à cet effet;

ORDONNER, le cas échéant, aux intimées d'exécuter, à leurs frais, sous la surveillance d'un expert nommé par le tribunal, le programme de réhabilitation des sols approuvé par le tribunal;

NOMMER un expert indépendant, aux frais des intimées, pour effectuer une étude sur l'état de contamination des maisons des membres du groupe par les HAP et pour élaborer, s'il s'avérait nécessaire, un programme de réhabilitation de ces maisons;

ORDONNER, le cas échéant, aux intimées d'exécuter, à leurs frais, et sous la surveillance d'un expert nommé par le tribunal, le programme de réhabilitation des maisons approuvé par le tribunal;

ORDONNER aux intimées de cesser d'émettre des HAP au-delà d'un niveau que déterminera le tribunal après consultation d'un expert indépendant;

CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe un montant de 5 000\$ par année en compensation des inquiétudes et des inconvénients qu'ils ont subis au cours des années;

CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe dont les terrains ont été réhabilités durant l'été 2003, la somme de DIX MILLE DOLLARS (10 000\$) en compensation des inconvénients qu'ils ont subis à l'occasion de ces travaux;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe;

LE TOUT AVEC DÉPENS, y compris tous les faits d'experts encourus tant pour leurs études, leurs recommandations, leurs rapports et leur présence devant le tribunal;

10. **Votre requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué;**
11. **Votre requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :**
 - 11.1 Le requérant est un membre du groupe résidant dans le quartier St-Georges; il y connaît plusieurs voisins et sait qu'ils vivent les mêmes inquiétudes que lui et qu'ils ont subi et subissent encore les mêmes inconvénients;
 - 11.2 Il a participé à au moins six réunions d'un comité de résidants qui ont mis en commun leur préoccupation et qui s'organisent pour trouver des solutions;
 - 11.3 Il est de ce fait bien informé de la situation et capable de représenter adéquatement les membres du groupe;
12. **Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Baie-Comeau puisque tous les membres du groupe tels que décrits y résident et que les intimées y exploitent leur aluminerie;**

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL : ,

ACCUEILLIR la requête du requérant;

AUTORISER le recours collectif soit :

- des demandes en injonction permanente;
- une action en dommages – intérêts fondée sur la responsabilité extra-contractuelle des intimées;

ATTRIBUER au requérant Dany Lavoie le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes, propriétaires, locataires ou résidants du quartier St-Georges de Baie-Comeau, ou qui l'ont déjà été ou le deviendront.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance pour forcer les intimées à dévoiler toute les informations à leur disposition sur les retombées de poussière provenant de leurs activités industrielles?

Les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance pour forcer les intimées à mener et à participer à toute étude permettant de circonscrire le risque auquel eux-mêmes et leurs biens sont exposés?

Les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance pour forcer les intimées à réaliser des travaux de réhabilitation des sols et des bâtiments qui s'avèrent nécessaires?

Les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance pour forcer les intimées à réduire les retombées de poussière à un niveau compatible avec leur santé et avec la préservation de leurs biens et à rendre compte périodiquement de la situation?

Les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison des activités polluantes des intimées?

Les intimées, propriétaires de l'aluminerie, sont-elles responsables envers les membres du groupe des dommages qu'elles leur ont causés?

IDENTIFIER comme suit les principales conclusions qui s'y rattachent :

ORDONNER aux intimées de déposer devant le tribunal toute l'information à leur disposition sur l'état de contamination des sols dans le quartier St-Georges et sur l'étendue des travaux de réhabilitation qu'elles ont entrepris en 2003 et ce, dans les quatre mois du jugement à cet effet;

NOMMER un expert indépendant, aux frais des intimées, pour conseiller le tribunal sur la nécessité de compléter les travaux de réhabilitation des sols et, s'il s'avérait nécessaire, pour élaborer un programme à cet effet;

ORDONNER, le cas échéant, aux intimées d'exécuter, à leurs frais, sous la surveillance d'un expert nommé par le tribunal, le programme de réhabilitation des sols approuvé par le tribunal;

NOMMER un expert indépendant, aux frais des intimées, pour effectuer une étude sur l'état de contamination des maisons des membres du groupe par les HAP et pour élaborer, s'il s'avérait nécessaire, un programme de réhabilitation de ces maisons;

ORDONNER, le cas échéant, aux intimées d'exécuter, à leurs frais, et sous la surveillance d'un expert nommé par le tribunal, le programme de réhabilitation des maisons approuvé par le tribunal;

ORDONNER aux intimées de cesser d'émettre de HAP au-delà d'un niveau que déterminera le tribunal après consultation d'un expert indépendant;

CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe un montant de 5 000\$ par année en compensation des inquiétudes et des inconvénients qu'ils ont subis au cours des années;

CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe dont les terrains ont été réhabilités durant l'été 2003, la somme de DIX MILLE DOLLARS (10 000\$) en compensation des inconvénients qu'ils ont subis à l'occasion de ces travaux;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe;

LE TOUT, AVEC DÉPENS, y compris tous les frais d'experts encourus tant pour leurs études, leurs recommandations, leurs rapports et leur présence devant le tribunal;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, de l'avis aux membres dans les termes du projet d'avis aux membres annexé à la présente requête;

LE TOUT, FRAIS À SUIVRE.

Montréal, le 25 août 2005

COPIE CONFORME
 Sylvestre, Fafard, Painchaud
 Dufour & Jacques
 procureur(s)

**SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
 ET
 DUFOUR & JACQUES**
 Procureurs du requérant

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

No :

DANY LAVOIE

REQUÉRANT

c.

ALCOA CANADA LTÉE

-et-

ALCOA LTÉE

-et-

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX

REYNOLDS LIMITÉE

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

INTIMÉES

AVIS DE PRÉSENTATION

A :

ALCOA Canada LTÉE

1501, avenue McGill College

26^e étage

Montréal (Québec) H3A 3N9

ALCOA LTÉE

1, Place Ville-Marie, #2310

Montréal (Québec) H3B 3M5

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX

REYNOLDS LIMITÉE

100, Route Maritime

Baie-Comeau (Québec) G4Z 2H7

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

1, Place Ville-Marie, #2310

Montréal (Québec) H3B 3M5

PRENEZ AVIS que la présente requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant sera présentée devant l'un des Honorables Juges de la Cour supérieure du district judiciaire de Baie-Comeau, au Palais de Justice de Baie-Comeau, 71, Mance, à Baie-Comeau, le **22 septembre 2005**, à 9h30, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 août 2005

*Sylvestre Fafard Painchaud
Dufour & Jacques*

Sylvestre Fafard Painchaud

SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD

ET

DUFOUR & JACQUES

Procureurs du requérant

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

No :

DANY LAVOIE

REQUÉRANT

c.

ALCOA CANADA LTÉE

-et-

ALCOA LTÉE

-et-

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX

REYNOLDS LIMITÉE

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

INTIMÉES

AVIS AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le _____ par jugement de l'Honorable Juge _____, de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, savoir :

Toutes les personnes, propriétaires, locataires ou résidents du quartier St-Georges de Baie-Comeau, ou qui l'ont déjà été ou le deviendront.

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de Baie-Comeau.
3. L'adresse du requérant est comme ci-dessous :

68, avenue de Ramezay
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1B7

L'adresse des intimées est comme ci-dessous :

ALCOA Canada LTÉE
1501, avenue McGill College
26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9

ALCOA LTÉE
1, Place Ville-Marie, #2310
Montréal (Québec) H3B 3M5

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX
REYNOLDS LIMITÉE**
100, Route Maritime
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2H7

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM
1, Place Ville-Marie, #2310
Montréal (Québec) H3B 3M5

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à Dany Lavoie, domicilié au 68, avenue Ramezay, Baie-Comeau.

5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

Les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance pour forcer les intimées à dévoiler toute les informations à leur disposition sur les retombées de poussière provenant de leurs activités industrielles?

Les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance pour forcer les intimées à mener et à participer à toute étude permettant de circonscrire le risque auquel eux-mêmes et leurs biens sont exposés?

Les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance pour forcer les intimées à réaliser des travaux de réhabilitation des sols et des bâtiments qui s'avèrent nécessaires?

Les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance pour forcer les intimées à réduire les retombées de poussière à un niveau compatible avec leur santé et avec la préservation de leurs biens et à rendre compte périodiquement de la situation?

Les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison des activités polluantes des intimées?

Les intimées, propriétaires de l'aluminerie, sont-elles responsables envers les membres du groupe des dommages qu'elles leur ont causés?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ORDONNER aux intimées de déposer devant le tribunal toute l'information à leur disposition sur l'état de contamination des sols dans le quartier St-Georges et sur l'étendue des travaux de réhabilitation qu'elles ont entrepris en 2003 et ce, dans les quatre mois du jugement à cet effet;

NOMMER un expert indépendant, aux frais des intimées, pour conseiller le tribunal sur la nécessité de compléter les travaux de réhabilitation des sols et, s'il s'avérait nécessaire, pour élaborer un programme à cet effet;

ORDONNER, le cas échéant, aux intimées d'exécuter, à leurs frais, sous la surveillance d'un expert nommé par le tribunal, le programme de réhabilitation des sols approuvé par le tribunal;

NOMMER un expert indépendant, aux frais des intimées, pour effectuer une étude sur l'état de contamination des maisons des membres du groupe par les HAP et pour élaborer, s'il s'avérait nécessaire, un programme de réhabilitation de ces maisons;

ORDONNER, le cas échéant, aux intimées d'exécuter, à leurs frais, et sous la surveillance d'un expert nommé par le tribunal, le programme de réhabilitation des maisons approuvé par le tribunal;

ORDONNER aux intimées de cesser d'émettre des HAP au-delà d'un niveau que déterminera le tribunal après consultation d'un expert indépendant;

CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe un montant de 5 000\$ par année en compensation des inquiétudes et des inconvénients qu'ils ont subis au cours des années;

CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe dont les terrains ont été réhabilités durant l'été 2003, la somme de DIX MILLE DOLLARS (10 000\$) en compensation des inconvénients qu'ils ont subis à l'occasion de ces travaux;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe;

LE TOUT AVEC DÉPENS, y compris tous les faits d'experts encourus tant pour leurs études, leurs recommandations, leurs rapports et leur présence devant le tribunal;

7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consisteren :
 - des demandes en injonction permanente;
 - une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité extra-contractuelle des intimées;
8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Baie-Comeau par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.
13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande des intimées. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le Tribunal le considère nécessaire.

**SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
ET DUFOUR & JACQUES**

Procureurs du recours collectif
740, avenue Atwater, Montréal (Québec) H4C 2G9
Tél. (514) 937-2881